



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VAUJANY

Arrêté temporaire n° 2020-64-R
Portant réglementation de la circulation et du
stationnement – Route de la Cour Basse

Monsieur Yves GENEVOIS, Maire de la commune de VAUJANY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu la demande de la société SOTRALP en date du 24 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux demandés et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1

Dans le cadre de travaux de rénovation d'une maison d'habitation, la société SOTRALP est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, du 7 septembre 2020 au 7 décembre 2020, sur la partie haute de la route de la Cour Basse, afin d'installer une grue ainsi qu'une zone dédiée au stockage pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Les dispositions suivantes s'appliquent, du 7 septembre au 7 décembre 2020 :

- La circulation de tous les véhicules est interdite Route de la Cour Basse
- Le stationnement est également interdit sur la partie haute de la Route de la Cour Basse, aux abords du chantier.

Il est de la responsabilité de la société SOTRALP de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

La société SOTRALP se devra d'assurer et de réserver une largeur de route suffisante au passage des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

ARTICLE N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SOTRALP.

La société ~~SOTRALP~~ devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE N°4

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans / SDIS 38 / Société SOTRALP / Services Techniques / Riverains.

À Vaujany, le 2 septembre 2020

Pour le Maire empêché
Par délégation de signature
La 1^{ère} adjointe



Marianne MICHEL



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.